

CONFERENCE SUR LE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION JUDICIAIRE DANS LA REGION DES GRANDS- LACS

I. Aperçu du cadre légal

a. Le cadre légal national

Il convient de signaler d'emblée que le Burundi n'a pas une loi spécifique régissant l'extradition.

En la matière le Burundi a développé une pratique dont les principes directeurs sont donnés par :

- ❖ la constitution
- ❖ le code pénal

En effet, l'article 50 de la Constitution du Burundi dispose que l'extradition n'est autorisée que dans les limites prévues par la loi, et qu'aucun Burundais ne peut être extradé à l'étranger sauf s'il est poursuivi par une juridiction pénale internationale.

S'agissant du Code pénal, l'article 10 précise que Tout délit ou crime commis hors du territoire national par un Burundais ou un étranger est, sous réserve des conventions sur l'extradition, puni par la loi pénale du Burundi si l'auteur se trouve au Burundi ou si la victime a la nationalité burundaise et que le fait est puni par la législation du pays où l'infraction a été commise.

Pour les infractions autres que celles relatives à la contrefaçon des sceaux de l'Etat et des monnaies nationales, celles relatives aux actes de torture, au terrorisme, au génocide, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, la poursuite et le jugement des infractions commises à l'étranger sont subordonnés au dépôt d'une plainte par la partie lésée ou à la dénonciation officielle de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

La compétence des tribunaux burundais, en ce qui concerne le crime de génocide, le crime contre l'humanité et les crimes de guerre, n'est pas assujettie à ce que ces crimes soient punis par la législation du pays où ils ont été commis ni aux conventions sur l'extradition.

D'une manière générale la problématique de l'extradition est réglée par divers instruments juridiques internationaux ratifiés par la Burundi. En effet selon la constitution du Burundi, les traités régulièrement ratifiés priment sur les lois nationales, c'est le système moniste. Mais en réalité l'entrée d'un traité ratifié dans l'ordre juridique national est subordonnée à une loi de domestication.

b. Instruments internationaux

Le Burundi est partie à diverses conventions internationales qui permettent la coopération entre les Etats pour combattre ensemble la criminalité en réprimant les auteurs et complices de certains crimes. Il s'agit notamment des instruments juridiques internationaux suivants :

➤ Le Statut de Rome.

Il a été ratifié par le Burundi le 30 août 2003 et son instrument de ratification a été déposé le 21 septembre 2004 auprès du Secrétaire Général de l'ONU. Ainsi, à l'égard du Burundi, le Statut de la CPI est entré en vigueur le 1er décembre 2004 conformément à l'article 126 du Statut de la Cour étant donné que le Burundi n'a pas fait la Déclaration prévue à l'article 12 paragraphe 3 dudit statut.

- La convention des Nations Unies contre la corruption adoptée par l'Assemblée Générale le 31 novembre 2003 et ratifié par le Burundi par la loi N° 1/03 du 18 janvier 2005.
- La Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ratifiée par le Burundi le 21 août 2008 par la loi N° 1/18.

c. Instruments régionaux

En plus de ces instruments internationaux, le Burundi est partie à quatre conventions régionales dont l'objet est spécifiquement l'extradition et la coopération judiciaire à savoir :

1. La convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption et les infractions assimilées adoptée par la session ordinaire

de l'Union Africaine à Maputo en Mozambique en juillet 2003 et ratifiée par le Burundi par la loi N° 1/02 du 18 janvier 2005.

2. Le Pacte sur la paix, la sécurité, la stabilité et le développement dans la région des Grands Lacs qui sert de cadre juridique à la coopération judiciaire dans la région des Grands Lacs (adoption en décembre 2006, et entrée en vigueur en juin 2008).

Le Pacte inclut 10 protocoles juridiquement contraignants. L'un d'entre eux est le Protocole sur la coopération judiciaire du 1er décembre 2006 contenant des dispositions sur l'extradition.

3. La Convention judiciaire entre la République du Burundi, la République rwandaise et la République du Zaïre adoptée le 21 juin 1975 ainsi que son protocole relatif à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Etats membres de la Communauté Economique des Pays des Grands Lacs.
4. La Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre la République Unie de Tanzanie et la République du Burundi adoptée le 27 avril 1988.

II. Procédure nationale applicable à l'extradition et aux demandes de coopération judiciaire

a. Les conditions

L'extradition ne peut avoir lieu qu'en matière d'infraction ou de délit.

Le principe de la double criminalisation doit être de rigueur.

La demande d'extradition doit être accompagnée d'éléments de preuve très probants.

L'existence d'un traité entre l'Etat requérant et le Burundi n'est pas indispensable.

Il est formellement interdit d'extrader un burundais.

La personne purgeant une peine ou ayant purgé une peine pour les mêmes faits objet de la demande ne peut pas être extradée.

b. La procédure : autorité compétente : le procureur Général de la République

Les demandes d'extradition envoyées par le Burundi doivent d'abord être traitées techniquement par le Procureur général de la République. Elles sont

ensuite transmises au Ministère de la justice, qui les transmet au Ministère des affaires étrangères pour les acheminer par voie diplomatique à l'Etat requis. En revanche, les demandes adressées au Burundi passent inversement par le même canal.

C. les demandes multiples

Concernant les critères applicables pour évaluer les demandes multiples reçues de différents Etats, l'extradition sera accordée par préférence à l'Etat contre les intérêts duquel l'infraction a été commise. Si les demandes concurrentes ont pour cause des infractions différentes, l'extradition sera accordée à l'Etat dont l'individu réclamé est citoyen ou à défaut à l'Etat réclamant son extradition pour l'infraction pouvant entraîner la peine la plus forte.

D. Les motifs de refus de l'extradition

Dans tout les cas, l'extradition pourra être refusée si :

- la demande est motivée par des considérations politiques ;
- il existe de sérieux motifs de croire que la demande a été présentée en vue de poursuivre ou de punir une personne en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son origine ethnique, de son sexe ou de son statut, ou qu'il pourrait être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'une de ces raisons ;

L'extradition est refusée en cas de prescription de l'infraction au moment de la demande ou en cas d'amnistie.

Au chapitre des difficultés liées à l'extradition, il convient de signaler que le Burundi envoie quelques fois des demandes d'extradition auxquelles les Etats requis ne réservent aucune suite laissant ainsi les personnes recherchées à l'abri des poursuites judiciaires.

III Entraide judiciaire

En ce qui est de la procédure suivie pour les demandes d'entraide judiciaire, celles-ci sont adressées au Ministère de la justice.

Les perquisitions, les saisies, la production des documents ainsi que les déclarations des témoins sont faits à la diligence du Ministère public.

L'échange des documents et autres pièces en originaux se fait par voie diplomatique.

L'entraide peut notamment concerner:

- le recueil des témoignages ou dépositions ;
- la fourniture d'une aide pour la mise à disposition des autorités judiciaires de l'État requérant de personnes détenues ou d'autres personnes, aux fins de témoignage ou d'aide dans la conduite d'enquête ;
- la remise de documents judiciaires ;
- les perquisitions et les saisies ;
- l'examen d'objets et de lieux ;
- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction ;
- la fourniture des originaux ou copies certifiées conformes de dossiers et documents pertinents.

La demande d'entraide pourra être refusée si :

- elle n'émane pas d'une autorité non compétente selon la législation du pays requérant ou si sa forme et procédure de transmission n'est pas régulière;
- son exécution risque de porter atteinte à l'ordre public, à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes fondamentaux du droit burundais ;
- les faits sur lesquels elle porte font objet de poursuites pénales ou ont déjà fait l'objet d'une décision définitive sur le territoire burundais ;
- les mesures demandées ne peuvent être prononcées ou exécutées pour cause de prescription.

Au total, dans la gestion des questions liées à l'extradition et à l'entraide judiciaire, le Burundi met toujours en avant les considérations de lutte contre l'impunité mais aussi la protection des droits des personnes recherchées ce qui signifie que les demandes d'extradition ou de coopération judiciaire peuvent être refusées s'il est avéré que l'objectif recherché n'est pas la bonne administration de la justice mais plutôt la violation des droits de ces individus.